Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité départementale du Loiret

A Orléans, le 6 juin 2017

Installations classées

Société SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES

Commune COURTENAY

Rapport relatif au déclassement du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement et de prise en compte de l'installation d'une nouvelle ligne de production

Rapport de l'inspection des installations classées

Par bordereau du 22 mai 2017, la DDPP a transmis à l'inspection des installations classées le dossier déposé par la société SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES installée sur la commune de COURTENAY.

Le dossier traite de la future installation d'une nouvelle ligne de production sur le site et demande l'actualisation du classement du site au regard de l'évolution des textes réglementaires en le déclassant sous le régime de l'enregistrement en non plus de l'autorisation.

I.Contexte Général

L'usine SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES a été construite sur la commune de Courtenay en 1997 sur la zone industrielle du Luteau, a l'Est de Courtenay. Elle fabrique de la poudre et de grains céramiques alumineux pour la fabrication de meules et d'abrasifs appliques.

1.Historique administratif :

Le site a été autorisé initialement par un arrêté préfectoral du 3 janvier 1997 qui a ensuite été complété par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2001.

2.Situation Technique

Actuellement le site fonctionne à partir de 2 fours de calcination (n°1 et 2) et 7 fours de frittage (n°0 à 6). Ces fours sont tous électriques.
L'exploitant indique ne plus être en mesure de répondre à la demande croissante des clients pour un grain spécifique (appelé Delta) (> 10%/an en moyenne depuis 2006) avec les installations actuelles du site de Courtenay.

Il envisage donc d'augmenter sa capacité de production de grains abrasifs en implantant une nouvelle ligne de calcination/frittage comprenant 2 fours de calcination (n°3 et n°4) et 1 four de frittage (n°7).Cette nouvelle ligne serait dédiée à la fabrication du grain « Delta » dont les spécificités

ISO 9001:2015 BUREAU VERITAS Certification

techniques nécessitent des temps de fabrication plus longs que les autres produits fabriqués sur le site.

La capacité de production de grains abrasifs qui est actuellement de 1 800 t/an sera portée à 2 500 t/an. La production passera donc de 5,3 t/j à 7,5 t/j sur 330 jours/an.

Ce projet nécessite la construction d'un nouveau bâtiment de maintenance. Un permis de construire a donc été déposé et accordé par la commune de Courtenay.

Le nombre de personnes présentes sur le site est de 27 personnes. Suite au projet, l'effectif sera porté à 30 personnes.

II. ACTUALISATION DU CLASSEMENT

Le projet d'ajout d'une ligne supplémentaire n'engendre pas de création de nouvelle rubrique ICPE, les évolutions resteront contenues à l'intérieur des seuils de classement actuels du site.

Toutefois, les évolutions réglementaires relatives à la mise en application des rubriques 4000 depuis le 1er juin 2015 et à la création du seuil enregistrement pour la rubrique 2515 nécessitent une actualisation du classement de l'établissement.

Le détail des incidences de ces évolutions réglementaires et le nouveau tableau de classement du site sont présentés ci-dessous :

n° rubrique	Désignation	Classement AP du 3 mars 2001	Classement actualisé
2515	**Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.** 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure a 550 kW (A-2) b) Supérieure a 200 kW, mais inférieure ou égale a 550 kW (E) c) Supérieure a 40 kW, mais inférieure ou égale a 200 kW (D)	Puissance des installations de 483 kW **Autorisation 2515.1**	Pas de modification sur les équipements de broyage. Evolution réglementaire, le seuil de la rubrique a évolué et introduit un régime intermédiaire d'enregistrement. Puissance des installations de 483 kW **Enregistrement**
1510	**Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure a 500 t dans des entrepôts couverts a l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules a moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.** Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal a 300 000 m3 (A) 2. supérieur ou égal a 50 000 m3, mais inférieur a 300 000 m3 (E) 3. supérieur ou égal a 5 000 m3, mais inférieur a 50 000 m3 (DC)	Non concerné en 2001	Local de stockage des emballages d'un volume de 1 000 m3 **Non classe**

2910	**Combustion a l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.** A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, a l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe a la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale a 20 MW (A) 2. Supérieure a 2 MW, mais inférieure a 20 MW (DC) B et C non concerne par le site	Chaudière au gaz naturel de puissance thermique de 0,7 MW **Non classe**	Pas d'évolution dans le cadre du projet Chaudière au gaz naturel de 0,7 MW **Non classe**
2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs.** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure a 50 kW (D).	Puissance de charge de 20 kW **Non classe**	Pas d'évolution dans le cadre du projet puissance de charge de 20 kW **Non classe**
1530	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), a l'exception des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocke étant : 1. Supérieur a 50 000 m³ (A) 2. Supérieur a 20 000 m³ mais inférieur ou égal a 50 000 m³ (E) 3. Supérieur a 1 000 m³ mais inférieur ou égal a 20 000 m³ (D)	Volume de cartons et fûts cartons de 350 m³ **Non classe**	Pas d'évolution des quantités de cartons dans le cadre du projet Volume de 350 m³ **Non classe**
2523	**Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits)** La capacité de production étant supérieure a 20 t/j (A - 2)	Capacité de 5,3 t/j **Non classe**	Dans le cadre du projet, la capacité de production sera augmentée Capacité de 7,5 t/j **Non classe**
4802.2	**Gaz a effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure a 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être pressente dans l'installation étant supérieure ou égale a 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure a 200 kg (D)	Ancienne rubrique 2920.2b Puissance électrique des compresseurs de 55 kW **Déclaration 2920.2b**	Evolution réglementaire, les compresseurs sont à présent classés par rapport à la quantité de fluides frigorigènes. Le site est équipé de 4 compresseurs contenant des fluides frigorigènes (PAC et eau glacée process) soit 49,25 kg PAC supplémentaire pour les bureaux La quantité totale de fluides frigorigènes restera <300 kg fluides **Non classe**

1611	**Acide chlorhydrique a plus de 20 % en poids d'acide, formique a plus de 50 %, nitrique a plus de 20 % mais a moins de 70 %, phosphorique a plus de 10 %, sulfurique a plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale a 250 t (A - 1) 2. Supérieure ou égale a 50 t, mais inférieure à 250 t (D)	Stockage d'acide nitrique (20 et 60%) pour une quantité de 16 tonnes **Non classe**	La rubrique 1611 n'existe plus au 1er juin 2015. Elle n'a pas été remplacée **Non concerne**
4511 (ancienne 1173)	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale a 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale a 100 t mais inférieure a 200 t (DC)	Stockage de solution ammoniacale (alcali) à 25% 27 tonnes **Déclaration 1172.3**	Evolution réglementaire au 1er juin 2015 Stockage d'alcali <24,5% Mention de dangers H412 27 tonnes **Non concerne par la rubrique**

Ainsi, le site n'est plus soumis à autorisation mais à enregistrement au titre de la rubrique n°2515. Il est donc réglementé par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoyait des valeurs limites d'émission en oxydes d'azotes et protoxydes d'azotes qui doivent être maintenues tout en étant adaptées au nouveau contexte du site. Des prescriptions complémentaires doivent donc être ajoutées à l'arrêté ministériel sus-cité.

Ce point est détaillé ci-dessous.

III. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Valeurs limites d'émission sur les rejets atmosphériques :

a) Rejets du site :

Les rejets atmosphériques liés a l'exploitation du site de SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES sont :

- Les fumées du sécheur ;
- Les fumées des fours de process (calcination et frittage) ;
- Les rejets de la chaudière au gaz naturel ;
- Le dégagement d'hydrogène lors des phases de chargement des batteries de chariots élévateurs ;
- Les gaz d'échappement issus du trafic.

Le procédé de fabrication crée des oxydes d'azote qui proviennent de l'acide nitrique ayant servi à fabriquer le gel à partir de la poudre de boehmite.
L'azote contenu dans l'acide nitrique est libéré sous forme d'oxydes d'azote lors de l'étape appelée « calcination ».

Les rejets atmosphériques issus de fours de calcination sont captés et envoyés vers l'unité DeNOx du site.

L'installation de 2 fours supplémentaires engendrera les flux rejetés a l'atmosphère suivants :

Flux de NOx maxi sortie de fours	Rendement traitement	Flux de NOx après traitement
45 Kg/h	90 %	4,5 kg/h

L'exploitant a donc prévu une nouvelle installation de traitement des oxydes d'azote capable de traiter l'ensemble des fumées des fours existants et futurs.

b)Avis de l'inspection sur la demande de l'exploitant :

L'inspection considère qu'il peut être donné une suite favorable à la demande d'adaptation des valeurs limites d'émission de l'exploitant puisque :

- la société SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES a installé un système de contrôle en continu des rejets d'oxydes d'azote en sortie d'unité de dénitrification.
- Les valeurs limites proposées vont au-delà des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui s'appliquait au site lorsqu'il était soumis à autorisation, puisque ce dernier ne fixe pas de valeur limite d'émission en oxydes d'azotes lorsque le flux horaire est inférieur à 25kg/h (le flux sera limité à 4,5kg/h).
- Les statistiques disponibles sur le site LIG'AIR concernant les oxydes d'azote pour la station de Montargis (la plus proche) montrent que la station ne présente pas de dépassement de seuils sur les 10 dernières années et que les concentrations en dioxyde d'azote relevées sont largement inférieures au seuil de qualité de l'air.
- Le site est implanté en zone industrielle.

2.Demande d'un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Même si le site bénéficie du régime de l'antériorité pour le passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, il conviendra que l'exploitant vérifie, après la réalisation des travaux, la conformité de son site à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.

Proposition de l'inspection des installations classées

Le rajout d'une ligne de production sur le site ne vient pas modifier le classement du site. Son actualisation est uniquement due aux évolutions de la réglementation.

Ainsi, l'actualisation du tableau de classement et le passage du site du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement bénéficient du régime de l'antériorité et ne nécessite donc pas procédure particulière de consultation du public.

Toutefois, les émissions d'oxydes d'azote résultant du processus de fabrication nécessitent le maintien et l'actualisation des valeurs limites d'émissions prescrites précédemment dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2001 afin d'assurer la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'enregistrement sera donc complété avec des prescriptions sur les valeurs limites d'émission des oxydes d'azote.

Cette modification des valeurs limites d'émission des oxydes d'azote demandée par l'exploitant constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation du site, au regard de l'absence d'impact significatif à attendre.

L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de soumettre à l'avis du CODERST le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport qui :

- actera le passage du site sous le régime de l'enregistrement et abrogera les deux arrêtés d'autorisation préfectoraux qui le réglementaient jusqu'alors ;
- prescrira les nouvelles valeurs limites d'émission atmosphériques à respecter pour les oxydes d'azote ;
- prescrira la surveillance en continu des émissions d'oxydes d'azote ainsi que la réalisation d'un contrôle annuel par un organisme extérieur agréé.
- prescrira la réalisation d'un audit de conformité du site à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 après la réalisation des travaux.

Copie à : SEIR

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé